

Annexe 1 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant le temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels.

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
<p align="center"><u>Article 123.009</u></p> <p><i>Tout sapeur-pompier non officier ayant au minimum trois ans de service révolus peut-être appelé à effectuer au cours de sa carrière, dans la limite des emplois disponibles, une mobilité de 2 ans minimum s'il est non logé et de 4 ans s'il souhaite bénéficier du régime de service dit « heures supplémentaires » dans l'un des emplois d'opérateurs, de chefs opérateurs ou de chef de salle au CODIS/C.T.A.</i></p> <p><i>Au terme d'une durée de 4 années de service au CODIS / CTA, l'agent peut conserver s'il le souhaite l'avantage acquis en matière de régime de service (régime de service dit « heures supplémentaires »).</i></p>	<p align="center"><u>A SUPPRIMER</u></p>
<p align="center"><u>Article 124.028</u></p> <p><i>Les jours supplémentaires sont comptabilisés pour un nombre d'heures pondérées correspondant à la garde ou à l'astreinte de 24 heures effectuées par le sapeur-pompier professionnel, sauf pour les agents ayant un régime de service composé de 100 % de garde de 12 heures, pour qui le décompte est de 12 heures.</i></p>	<p>Les jours HP seront déduits des G24 et les « jours exceptionnels » seront comptabilisés en heures et déduites du temps de travail en garde de 12 heures.</p> <p><u>Si plus de disponibilité de G12, possibilité de transformer 2 G24 en 3 G12.</u></p>
<p align="center"><u>Article 124.030</u></p> <p><i>Pour les congés demandés pendant la période des vacances scolaires estivales, la demande d'autorisation d'absence doit être transmise au chef d'unité avant le 1^{er} avril. Afin de répondre aux nécessités du service et, en cas de besoin, des périodes de congés pourront être programmées.</i></p>	<p>Les demandes de congés devront parvenir au chef de centre au plus tard <u>4 mois avant la période estivale (juin-septembre), et 2 mois avant les autres périodes.</u></p>



042-284210242-20150116-15-01-003-DE
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 22/01/2015
 Publication : 22/01/2015

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
 042-28421024/20150116-15-0-03-11
 Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 22/01/2015
 Publication : 22/01/2015

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
<p align="center">Article 124.031</p> <p><i>Le nombre de périodes pour utiliser les jours de congés annuels sera limité à sept pour une année.</i></p>	<p>Pour les personnels en « heures supplémentaires », chaque agent devra poser au minimum 7 jours de congés par semestre.</p>
<p align="center">Article 124.032</p> <p><i>Lorsqu'un agent souhaite un congé d'une durée nécessitant de poser plus d'un jour de congé en tenant compte des repos de son cycle de travail, l'ensemble des jours d'absence sera décompté sur le total annuel de 43 jours. Le décompte prend effet le premier jour où l'agent aurait dû théoriquement travailler et se termine la veille de sa reprise de travail.</i></p>	<p><i>Au-delà de 6 jours d'absence consécutifs la période considérée sera intégralement décomptée en congé annuel (hormis le jour de « repos de sécurité » et hormis pour besoin du service)</i></p> <p>Rappel : une période de congés ne peut pas être précédée ou suivie de « jours de repos».</p>
<p align="center">Article 132.002</p> <p><i>Les taux de répartition des périodes de 24h00, 12h00 et 8h00 peuvent varier pour raison de service dans une amplitude de plus ou moins 15 %. Au-delà de ce taux, une modification reste possible après avis du CTP.</i></p>	<p>Par semestre, le nombre de 24 h de garde par SPP devra tendre le plus possible vers un nombre de 30 gardes. Chaque agent pourra effectuer au maximum 3 gardes de 12 heures nuit par mois.</p>
<p align="center">Article 132.005</p> <p><i>Le régime heures supplémentaires est accessible aux officiers, aux sapeurs-pompiers du CTA, en application de l'article 123.009 et aux sous-officiers occupant un emploi d'officier par carence de ces derniers.</i></p>	<p align="center"><u>A SUPPRIMER</u></p>

Règlement intérieur actuel	Modifications proposées
<p>Les agents SPP nouvellement recrutés au SDIS pourront être logés en caserne, dans un délai d'un an après avoir accompli leur FIA, ils seront logés en priorité au sein d'un casernement et pour une durée de 6 ans minimum. Ce délai pourra être réduit pour des nécessités de service.</p>	
<p>Article 132.006</p> <p>Les agents SPP nouvellement recrutés au SDIS pourront être logés en caserne, dans un délai d'un an après avoir accompli leur FIA, ils seront logés en priorité au sein d'un casernement et pour une durée de 6 ans minimum. Ce délai pourra être réduit pour des nécessités de service.</p>	<p>La durée du temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers âgés d'au moins 50 ans et assurant des gardes opérationnelles postées en caserne est réduite annuellement d'une garde de 24 h (soit 59 G24 à réaliser) OU une G12 pour les agents du CTA</p>
<p>Article 132.016</p> <p>La durée du temps de travail des sapeurs-pompiers non officiers âgés d'au moins 50 ans et assurant des gardes opérationnelles postées en caserne est réduite annuellement de l'équivalent de 16 heures de garde. Cette réduction correspond soit à une garde de 24 heures, soit à 1,5 garde de 12 heures, soit à 2 périodes de service hors rang de 8 heures</p>	<p>Tout remplacement devra être autorisé par la hiérarchie (<i>chef de centre</i>) Afin de respecter les contraintes réglementaires de suivi du temps de travail et apporter de la souplesse dans la mise en œuvre du planning, les points suivants seront respectés :</p> <p>Les permutations à garde équivalente seront privilégiées: G24 pour G24 et G12 pour G12 (toujours dans la limite mensuelle de 3 G12 de nuit par agent)</p> <p>Lorsque la permutation n'est pas possible, les remplacements suivants pourront être autorisés dans la limite du respect des 30 G24 semestrielles et après accord préalable du chef de centre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - cumul d'une J suivie d'une N : transformation des 2 G12 en 1 G24 afin de respecter le temps réglementaire du repos de sécurité, - remplacement la journée ou la nuit d'une G24 : pour le « remplaçant », transformation de la G24 en 2 G12 respecter au mieux les 30 G24 semestrielles



Accusé certifié exécutoire
 Réception par le préfet : 22/01/2015
 Publication : 22/01/2015

042-284210242-20150116-15-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015



Annexe 2 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant les règles d'utilisation des salles de sport.



Section 5 « Les salles de sport ».

Article 531.010

L'utilisation des salles de sport dans les centres d'incendie et de secours doit respecter les règles suivantes :

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée aux sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et techniques du SDIS, excluant de fait la présence de personnes extérieures au service en dehors d'une autorisation régie par voie de convention, tels que les sections de jeunes sapeurs-pompiers ;

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée pendant des créneaux horaires fixés par le chef de centre et affichés à l'entrée de la salle de sport ;

⇒ Pour les CIS volontaires où il n'y a pas de présence continue d'agents, l'utilisation se fait sous la responsabilité de l'agent qui veillera à être accompagné par un autre agent lors de chaque séance de sport de manière à garantir une intervention rapide des secours en cas d'accident corporel. Le sapeur-pompier volontaire qui ne peut être accompagné devra se munir de son dispositif individuel d'alerte (Bip), se déclarer disponible et activer le mode SOS en cas d'urgence » Il prendra également connaissance des risques qu'il encourt en utilisant seul la salle de sport, par l'établissement d'une décharge de responsabilité valable un an et renouvelée chaque année. La mise en œuvre de cette procédure de décharge de responsabilité relève du chef du CIS.

⇒ La salle de sport est équipée de matériels normalisés fournis ou validés par le service qui seront accompagnés d'une notice de sécurité et d'utilisation. L'utilisation des agrès doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité prescrites. Ces consignes seront affichées à proximité de chaque agrès. Les agrès n'appartenant pas à l'établissement feront l'objet d'une déclaration au SDIS et devront être contrôlés périodiquement suivant les prescriptions du constructeur. Cette responsabilité relève du propriétaire de ces matériels.

Une note d'application de chaque chef de CIS déterminera les règles d'utilisation de la salle de sport du centre (horaires d'accès, conditions de rangement du matériel, procédures de nettoyage et de déclarations de perte ou d'anomalies, conditions d'utilisation du chauffage, de l'électricité et éventuellement des douches...)

Article 531.011

L'utilisation des salles de sport au centre départemental d'incendie et de secours doit respecter les règles suivantes :

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée aux personnels sapeurs-pompiers et aux personnels administratifs et techniques, excluant de fait la présence de personnes extérieures au service, sauf dérogation du DDSIS ou autorisation régie par voie de convention ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

⇒ L'utilisation est exclusivement limitée pendant des créneaux horaires fixés par le chef de la section CTA/CODIS pour les sapeurs-pompiers affectés au CTA/CODIS et affichés à l'entrée de la salle de sport. Pour les autres services du CDIS, l'utilisation de la salle de sport s'effectuera en dehors des heures de service de l'agent.

⇒ L'utilisation isolée de la salle (présence d'un seul agent) est autorisée en raison de la présence permanente d'agents du CDIS.

⇒ La salle de sport est équipée de matériels normalisés fournis ou validés par le service qui seront accompagnés d'une notice de sécurité et d'utilisation. L'utilisation des agrès doit se faire dans le respect des consignes d'utilisation et de sécurité prescrites. Ces consignes seront affichées à proximité de chaque agrès.

Article 531.012

L'utilisation des salles de sport en dehors des heures de service de l'agent ne sera pas considérée comme une activité de service, conformément aux dispositions prévues par la note de service départementale n°12-19 sur l'imputabilité au service des accidents corporels.

Annexe 3 : Additif au règlement intérieur du SDIS et de son corps départemental concernant les sapeurs-pompiers volontaires.



Article 134.007

Dans ces situations particulières, il peut être décidé d'assouplir les conditions d'engagement des SPV, en ciblant un public qui n'a jamais jusqu'à présent répondu aux campagnes de recrutement en raison des exigences demandées, mais qui serait sensible à un engagement pour le secours à personne.

Ce type d'engagement consiste donc à n'exercer qu'une mission, en l'espèce le secours à personne. Elle peut permettre ainsi aux CIS en difficulté de disponibilité opérationnelle, d'améliorer la capacité opérationnelle en journée.

Le principe d'engagement des SPV restera la « polyvalence des missions ». L'engagement des SPV pour la seule mission de secours à personne sera l'exception et sera ouvert uniquement :

☞ aux CIS en difficulté de disponibilité opérationnelle,

☞ suivant un ratio défini par le Président du conseil d'administration, après avis du comité consultatif départemental des SPV.

Les SPV recrutés pour la seule mission du secours à personne seraient dénommés « sapeurs-pompiers volontaires secouristes »

042-284210242-20150116-15-01-003-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/01/2015

Publication : 22/01/2015

